V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9879 — APG/NPS/JMI/Brisa)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 291/05)

1. Le 25 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— APG Asset Management N.V. («APG», Pays-Bas),

— Service national des pensions de la République de Corée («NPS», République de Corée),

— José de Mello – Investimentos, SGPS, SA («JMI», Portugal),

— Brisa – Auto-Estradas de Portugal, S.A. («Brisa», Portugal).

APG, NPS et JMI acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Brisa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— APG: filiale à 100 % du groupe APG, spécialisée dans la gestion d'actifs, qui investit, pour le compte du fonds de pension néerlandais du groupe APG, dans différents secteurs, tels que l'énergie et les services d'utilité publique, les télécommunications et les infrastructures de transport,

— NPS: fonds de réserve créé pour financer et mettre en œuvre le régime national de pension de la République de Corée; il gère des fonds et investit activement, au nom de ses clients, dans divers secteurs, tels que les infrastructures de transport,

— JMI: filiale à 100 % du groupe JM (Portugal), qui détient des participations dans différents secteurs économiques, en particulier les services de soins de santé privés, les infrastructures routières et l'industrie chimique, principalement au Portugal,

— Brisa: construction, entretien et exploitation de concessions autoroutières, fourniture de services d'appui aux concessions autoroutières, services de paiement dans le domaine de la mobilité, technologies de mobilité et technologies pour les services de véhicules au Portugal.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9879 — APG/NPS/JMI/Brisa

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.